

Ladite parcelle de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest, vers le nord-est et vers le sud-est par le lac Thibault et vers le sud-ouest par une partie non cadastrée du rang XI du cadastre officiel du canton de Guillet.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés et cinq dixièmes (1393,5 m<sup>2</sup>), ce qui correspond à la superficie de quinze mille pieds carrés (15 000 pi<sup>2</sup>) mentionnée à l'acte de vente originaire.

Cette parcelle ci-dessus décrite est montrée sur un plan de propriété portant le numéro CM-98-8528 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par l'arpenteur-géomètre Alain Lafrenière, le 3 mars 1998, sous sa minute numéro 1495.

Sauf et à distraire les structures maritimes (étant un quai, une rampe de mise à l'eau et les infrastructures s'y rattachant) érigées en partie sur le lot de grève et en eau profonde, lesquelles sont la propriété de la Ville de Belleterre depuis le 17 décembre 2002.

2° Transmet deux originaux du présent arrêté au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise de la parcelle étant le lot de grève et en eau profonde y mentionné.

Signé en quatre (4) exemplaires

À Québec, le 29 mai 2003

*Le ministre de l'Environnement,*  
THOMAS J. MULCAIR

40702

## **A.M., 2003**

### **Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 27 mai 2003**

Loi sur la sécurité civile  
(L.R.Q., c. S-2.3)

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les

modalités de versement des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

VU le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002, par lequel le gouvernement a établi un programme d'aide financière spécifique permettant d'aider les particuliers, les entreprises, les municipalités et les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés qui ont subi des préjudices à la suite des inondations survenues au cours du printemps 2002 dans diverses municipalités du Québec;

VU l'appendice B de l'annexe 1 de ce décret qui énumère les municipalités pouvant en bénéficier;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Kiamika qui n'est pas énumérée à l'appendice B précité a relevé des dommages causés par des inondations survenues au cours du printemps 2002 et, par conséquent, demande une aide financière dans le cadre du décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité et à ses citoyens de bénéficier du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile qui permet au ministre responsable de l'application du programme, en l'occurrence le ministre de la Sécurité publique, d'élargir au besoin le territoire concerné;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du programme d'aide financière spécifique établi par le décret n° 842-2002 du 26 juin 2002 afin de comprendre la municipalité de Kiamika située dans la circonscription électorale de Labelle.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 mai 2003

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES CHAGNON

40695